

Mise en place d'examens de substitution dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire de janvier 2022

Principe

Les absences aux examens en évaluation continue pour des étudiants positifs au covid ou cas contact ont déjà été prises en compte : elles ont été considérées comme des absences justifiées et ont donné lieu à des dispositions prévues dans les modalités de contrôles des connaissances et des compétences (M3C).

Il s'agit maintenant de compléter ce dispositif pour les absences lors d'examens terminaux.

Des examens de substitution seront organisés comme prévu dans la circulaire ministérielle du 29 -12-2021 « pour les étudiants ainsi soumis à isolement et qui se trouveraient alors dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves ».

Ces épreuves de substitution seront organisées dans un délai d'au moins deux semaines et maximum deux mois après l'examen initial.

Qui est concerné ?

- je suis cas contact Covid avec un schéma vaccinal incomplet ou je suis positif au Covid et absent aux épreuves qui ont eu lieu à compter du 3 janvier ;
- j'ai été positif au Covid ou cas contact et absent aux épreuves qui ont eu lieu en décembre ;
- si j'ai été absent pour une autre raison médicale ou pour une circonstance exceptionnelle (appréciée par la composante concernée), je peux également bénéficier de la session de substitution sur présentation de justificatifs.

Quelle procédure et quels justificatifs ?

- si je suis positif au Covid ou cas contact je me déclare en ligne <https://covid-19.uca.fr/etudiant-et-usager/formulaire-de-signalement-covid-19>.
- je prends contact avec mon service scolarité et je fournis un certificat médical ou tout autre document pouvant justifier de ma situation.
- si je suis cas contact et que je ne suis pas en mesure de fournir un justificatif, la déclaration sur l'honneur en ligne attestant de ma situation au moment de l'épreuve sera considérée comme une pièce justificative.

- si je suis absent pour une autre raison médicale ou pour une circonstance exceptionnelle, je présente à mon service de scolarité les justificatifs liés à mon absence.
- dans tous les cas, je dois préciser quels sont les examens concernés.

Quels délais ?

J'ai **jusqu'au lundi 17 janvier 2022** midi pour accomplir ces démarches, pour les épreuves qui ont eu lieu jusqu'au vendredi 14 janvier inclus.

Pour les épreuves qui auront lieu après le 14 janvier, j'aurai au plus tard 48 heures après l'examen où j'ai été absent.

Attention, si je n'ai pas accompli l'ensemble de ces démarches, je ne serai pas accepté lors de ces épreuves de substitution.

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre scolarité pour connaître les modalités spécifiques qui seront mises en œuvre pour votre formation.

Nous vous rappelons que les consignes nationales concernant les règles d'isolement sont consultables et mises à jour régulièrement sur <https://covid-19.uca.fr/etudiant-et-usager/infographie-cas-contact-cas-suspect>